

Province de Québec
Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François
Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton

RÈGLEMENT 2022-153

ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2021-144

- CONSIDÉRANT QUE le tarif des rémunérations, au Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, est indexé pour l'exercice financier 2022;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire offrir une rémunération visant à favoriser les services de qualité du personnel électoral compte tenu de l'expérience et des compétences exigées dans le domaine électoral;
- CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu;
- CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 445 du code municipal, la directrice générale adjointe a mentionné, lors de la séance régulière du 7 février 2022, l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement, et que des copies du règlement ont été mis à la disposition du public;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 7 février 2022 par **Lee Brazel**;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **Pierre Blouin**

ET RÉSOLU à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton accorde la rémunération suivante payable lors d'élections et les référendums municipaux, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉSIDENTE D'ÉLECTION

Lorsqu'il y a un scrutin, la présidente d'élection reçoit une rémunération de 384 \$ pour le jour du vote par anticipation et 578 \$ pour le jour du scrutin, pour les fonctions qu'elle exerce. Si cette rémunération est inférieure à son taux horaire multiplié par les heures travaillées, la différence lui sera payée.

Lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, la présidente d'élection reçoit le plus élevé entre 578 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant: 0,436 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;

Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, elle reçoit le plus élevé entre 344 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant: 0,260 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;

Lorsqu'une liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection, elle reçoit le plus élevé entre 344 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant: 0,260 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;

Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, elle reçoit le plus élevé entre 119 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant: 0,081 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;

ARTICLE 2 SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

La secrétaire d'élection reçoit une rémunération selon son taux horaire en vigueur et selon les heures travaillées, pour les fonctions qu'elle exerce.

ARTICLE 3 ADJOINTE AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION (S'IL Y A LIEU)

Lorsque requis par la présidente d'élection, l'adjointe à la présidente d'élection reçoit une rémunération selon son taux horaire en vigueur et selon les heures travaillées, pour les fonctions qu'elle exerce.

ARTICLE 4 MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale, y compris le secrétaire de cette commission, reçoit une rémunération de 19.95 \$ pour chaque heure où il siège. L'agent réviseur pour sa part reçoit une rémunération de 17.10 \$ de l'heure.

ARTICLE 5 SCRUTATEUR

Tout scrutateur reçoit une rémunération de 17.81 \$ de l'heure.

ARTICLE 6 SECRÉTAIRE DE BUREAU DE VOTE

Tout secrétaire de bureau de vote reçoit une rémunération de 17.10 \$ de l'heure.

ARTICLE 7 MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION

Tout membre de la table de vérification est rémunéré au salaire minimum en vigueur au Québec.

ARTICLE 9 PERSONNEL EN FORMATION

Le personnel électoral en formation reçoit la rémunération établie pour le poste auquel il a été embauché.

ARTICLE 10 CUMUL DE FONCTIONS

Le cumul de fonctions simultanées donne droit seulement à la rémunération la plus élevée. Par exemple, le secrétaire d'élection qui agit à titre de PRIMO lors du vote par anticipation, n'a pas droit à une rémunération supplémentaire à celle prévue à titre de secrétaire d'élection.

ARTICLE 11 REPAS

Le personnel électoral affecté le jour du scrutin et le jour du vote par anticipation n'étant pas autorisé à quitter les lieux de votation, il est convenu que la Municipalité fournisse les repas comme suit:

- Jour du vote par anticipation : repas du midi et du soir et breuvages pour la journée, payés par la Municipalité
- Jour du scrutin : repas du midi et du soir et breuvages pour la journée, payés par la Municipalité

ARTICLE 12 ABROGATIONS

Le présent règlement remplace et rend nul et caduque tout règlement concernant ces objets.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Perron, maire

Hélène Dumais, greffière et directrice générale adjointe

AVIS DE MOTION :	2022-02-07
ADOPTION :	2022-03-07
PUBLICATION :	2022-03-09